

DROIT ET HANDICAP

4/2017 (10 AVRIL)

LPP: conditions de prise en charge préalable par la dernière caisse de pension

Lorsque le début et l'évolution de l'incapacité de travail ne sont pas clairs et que la personne concernée a changé d'employeur durant la période déterminante, la question de savoir laquelle des caisses de pension est tenue de verser une rente d'invalidité donne souvent lieu à des litiges. Dans de tels cas, c'est à la caisse de pension à laquelle la personne assurée était affiliée en dernier de verser la prestation préalable à hauteur des prestations obligatoires. Le Tribunal fédéral a statué que cette obligation dépendait dans le principe du droit de l'assuré à des prestations d'invalidité de la prévoyance professionnelle et non seulement de la potentialité théorique de ce droit.

Lorsqu'une personne se voit allouer une rente de l'assurance-invalidité, se pose la question de savoir si elle a également droit à une rente d'invalidité de la prévoyance professionnelle, et le cas échéant de la part de quelle caisse de pension. Si la personne était employée par divers employeurs et donc assurée auprès de diverses institutions de prévoyance, il arrive régulièrement que l'ensemble des caisses de pension impliquées refusent d'assumer la responsabilité de prise en charge. L'art. 26 al. 4 LPP prévoit, afin que ces litiges de compétence aux effets négatifs ne soient pas réglés sur le dos de la personne assurée, ladite obligation de verser la prestation préalable: si l'assuré n'est pas affilié à l'institution de prévoyance tenue de lui fournir des prestations au moment où est né le droit à la prestation, il incombe à la caisse de pension à laquelle il

était affilié en dernier de lui verser des prestations d'invalidité au sens d'une prestation préalable. Dès que la caisse de pension tenue de verser des prestations a été déterminée, l'institution à laquelle incombe le versement de la prestation préalable peut répercuter la prétention sur elle. Dans son jugement du 11 décembre 2015 (9C_425/2015), le Tribunal fédéral a précisé les conditions relatives à l'obligation de verser la prestation préalable au sens de l'art. 26 al. 4 LPP.

Litige de compétence entre deux caisses de pension aux effets négatifs

Dans le cas concret, il s'agissait d'une femme employée depuis 2005, avec plusieurs interruptions, par divers employeurs. Puis, en 2008, elle a travaillé pendant quelques mois en étant de ce fait assurée auprès de la caisse de pension A. Ensuite

elle a changé de travail en étant affiliée auprès de la caisse de pension B. Elle a été licenciée pendant la période d'essai. Par la suite, cette femme s'est annoncée à l'assurance-invalidité et l'office AI lui a accordé une rente entière de l'AI sur la base d'une invalidité de 100% existant depuis août 2008. Aussi bien la caisse de pension A que la caisse de pension B ont refusé d'assumer la prise en charge de prestations d'invalidité de la prévoyance professionnelle: la caisse de pension A étant d'avis que l'incapacité de travail pertinente était survenue après la couverture d'assurance et la caisse de pension B estimant que l'incapacité de travail datait d'avant la couverture d'assurance.

L'intéressée a ensuite porté plainte auprès du Tribunal des assurances sociales du canton de Zurich contre la caisse de pension B, en demandant le versement de prestations préalables ainsi que de prestations d'invalidité réglementaires. Le Tribunal des assurances sociales a partiellement admis la plainte et contraint la caisse de pension B à verser des prestations d'invalidité obligatoires au sens d'une prestation préalable au motif que - malgré l'incertitude quant au moment de la survenance de l'incapacité de travail pertinente - la compétence de la caisse de pension B n'était pas d'emblée irréaliste. Il a estimé que les conditions relatives à l'obligation de verser la prestation préalable étaient ainsi remplies. Le Tribunal des assurances sociales ne s'est toutefois pas prononcé sur le droit de l'assurée aux prestations réglementaires. La caisse de pension B a fait recours contre le jugement du Tribunal des assurances sociales auprès du Tribunal fédéral.

L'obligation de prise en charge préalable dépend dans le principe du droit à des prestations d'invalidité

Dans son jugement, le Tribunal fédéral a donné raison à la caisse de pension B, en indiquant qu'en matière d'obligation de prise

en charge de la prestation préalable, aussi bien l'énoncé de la loi que la jurisprudence rendue jusqu'ici présupposent en principe l'existence d'un droit à des prestations d'invalidité. Le Tribunal a précisé qu'il découvrait également des matériaux législatifs concernant l'art. 26 al. 4 LPP que l'obligation de verser la prestation préalable de la caisse de pension à laquelle la personne assurée était affiliée en dernier dépendait dans le principe de l'existence d'un droit aux prestations.

En revanche, la seule potentialité d'un droit aux prestations ne suffit pas à fonder une obligation de prise en charge préalable, a-t-il statué. Par conséquent, le Tribunal des assurances sociales aurait dû, avant de contraindre la caisse de pension B à verser la prestation préalable, examiner la question de savoir si l'assurée, compte tenu de sa carrière professionnelle et des diverses lacunes dans sa prévoyance, dispose de fait d'un droit aux prestations d'invalidité de la prévoyance professionnelle. Le Tribunal fédéral a donc partiellement admis le recours de la caisse de pension B et renvoyé le cas au Tribunal des assurances sociales, en lui demandant de déterminer si l'assurée a dans le principe droit aux prestations d'invalidité et de rendre ensuite une nouvelle décision quant à l'obligation de prise en charge préalable.

Évaluation du point de vue des personnes concernées

On peut certes se féliciter que ce jugement du Tribunal fédéral ait clarifié les conditions relatives à l'obligation de verser la prestation préalable. Il est cependant à craindre que les caisses de pension refusent désormais de façon hâtive d'assumer leur obligation de prise en charge préalable, au motif que l'assuré n'a dans le principe pas droit aux prestations d'invalidité, p. ex. en raison d'une incertitude quant au début et à l'évolution de son incapacité de travail.

C'est pourquoi il faut espérer que l'obligation de verser la prestation préalable ne sera refusée que s'il paraît plutôt improbable que l'assuré dispose dans le principe d'un droit aux prestations. Sinon, l'art. 26 al. 4 LPP pourrait être dégradé à l'état de lettre morte.

Impressum

Auteur/e: Petra Kern, Cheffe Département Assurances sociales, Inclusion Handicap
Éditeur: **Inclusion Handicap** | Muehlemattstr. 14a | 3007 Berne
Tél.: 031 370 08 30 | info@inclusion-handicap.ch | www.inclusion-handicap.ch